



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions

Question écrite n° 2917

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le problème de la validation auprès de l'Organic de certaines périodes d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie. En effet, lorsque leur entreprise est déficitaire ou ne dégage pas de bénéfices, les non-salariés du commerce et de l'industrie sont tenus de verser une cotisation minimale d'assurance vieillesse. Or, bien que ces cotisations soient appelées normalement chaque semestre, seul un trimestre d'assurance sur quatre est valide par année d'activité pour le calcul de la pension de retraite. Cette situation, particulièrement injuste pour les intéressés, constitue, d'autre part, une discrimination entre les non-salariés du commerce et de l'industrie et les aides familiaux qui, eux, bénéficient de la validation des quatre trimestres, même lorsque le revenu professionnel est inexistant. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de revoir la réglementation de l'Organic dans un sens plus favorable aux cotisants, de façon à leur permettre d'obtenir la validation de l'ensemble des trimestres pour lesquels ils ont versé la cotisation minimale.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans les différents régimes de retraite de base en annuités, comme le régime général des salariés, ou les régimes de base des commerçants et des artisans alignés depuis 1973 sur celui des salariés, la durée d'assurance s'apprécie de façon forfaitaire, sans référence directe à la durée réelle de l'activité. Dans un tel système, le trimestre de cotisations est défini comme une période ayant donné lieu à un minimum de cotisations. C'est ainsi que sont validées, dans la limite de quatre trimestres par an, les périodes d'activité au cours desquelles ont été versées des cotisations sur un salaire ou un revenu au moins égal à 200 fois le montant horaire du SMIC. L'institution d'une cotisation minimale d'assurance vieillesse dans les régimes de base des commerçants et des artisans, assise sur ce même montant, répond au souci de garantir, pour chaque année d'activité, la validation minimale d'un trimestre de retraite, en particulier pour les assurés réalisant un revenu inférieur à ce minimum. Pour garantir la validation d'une année entière au moins à chaque assuré cotisant, il serait nécessaire de porter à quatre fois son montant actuel le niveau de la cotisation minimale de retraite. Une telle augmentation des charges n'a pas jusqu'à présent paru opportune aux représentants élus des commerçants et des artisans, gestionnaires de leurs régimes vieillesse. Ces dispositions n'apparaissent pas moins avantageuses que celles applicables aux droits à la retraite des aides familiaux non salariés du commerce. Ceux-ci, n'étant pas affiliés à titre obligatoire à un régime vieillesse, peuvent néanmoins cotiser à titre volontaire au régime des commerçants, sur une base forfaitaire égale au tiers du plafond de la sécurité sociale. Cette cotisation permet, selon les mêmes règles que celles appliquées au chef d'entreprise, la validation de quatre trimestres d'assurance chaque année. Si, sans cotiser volontairement au régime des commerçants, un aide familial exerce une autre activité professionnelle, et acquiert des droits à la retraite, ses années d'activité d'aide familial pourront s'ajouter aux périodes d'assurance qu'il aura accomplies, même sans versement de cotisation, au titre des périodes reconnues équivalentes, et prises en compte pour la détermination du taux de la pension. Il convient de souligner que les périodes reconnues équivalentes, définies

a l'article R 315-4 du code de la securite sociale, ne sont pas constitutives de droits a la retraite ; elles ne peuvent que s'ajouter a des periodes d'assurance.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2917

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2629